

Arrêt

n° 42 035 du avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-prise en considération avec ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 06/03/2009 et notifié à une date inconnue ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me D. BELKACEMI *loco* Me P. HERMAN, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 16 novembre 2004 et a demandé l'asile le jour même. La qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés par le Conseil de céans dans un arrêt n° 386 rendu le 25 juin 2007.

Suite à une première décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour, il a introduit en date du 23 janvier 2009, selon ses propres déclarations, une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2009, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) a prétendu résider à [...]. Il résulte du contrôle du 03/02/2009 [...] que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse. [...] ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant demande, notamment, à ce qu'il puisse bénéficier « de l'assistance judiciaire en vue d'introduire le présent recours, notamment pour les droits de mise au rôle ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf., notamment, CCE, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par le requérant est irrecevable.

2.2.1. Il ressort clairement des faits de la cause qu'en délivrant une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la première partie défenderesse n'est pas intervenue dans la décision entreprise, celle-ci relevant du pouvoir autonome de la seconde partie défenderesse.

2.2.2. Partant, il y a lieu de faire droit à la demande de la première partie défenderesse d'être mise hors de cause dans la présente affaire.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

3.2. Dans une deuxième branche, il soutient notamment que le contrôle querellé semble se limiter à constater qu'il n'était pas présent à son domicile lors de la visite du fonctionnaire de police et qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte litigieux que des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, sa résidence effective à cette adresse, notamment auprès du voisinage.

4. Examen du recours.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

En l'espèce, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse déduit du « rapport du 3 février 2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse ». Il en résulte que formellement, la motivation de la décision attaquée indique à suffisance la raison pour laquelle la

seconde partie défenderesse a délivré une décision de non prise en considération au requérant, se fondant pour ce faire sur des considérations de fait énoncées dans le rapport susmentionné.

Sur ces considérations de fait et à l'examen de ce rapport, le Conseil relève que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête émanant de la police locale de Charleroi établi le 3 février 2009. L'auteur de ce rapport a simplement coché la case « ne séjourne pas à cette adresse » et a indiqué « néant » pour toute observation ou renseignement complémentaire.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les informations contenues dans le rapport précité sont à ce point lacunaires, tant dans leur substance même que du fait qu'elles résultent d'une unique visite au domicile, comme le souligne à juste titre le requérant, que la partie défenderesse n'a pu valablement fonder sa motivation sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 3 février 2009, pour conclure que le requérant ne résidait pas de manière effective à cette adresse.

4.2. En conséquence, la seconde partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle en tirant des conclusions manifestement déraisonnables des constatations factuelles. Partant, il convient d'annuler la décision attaquée.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 mars 2009 et notifiée le 12 mars 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL